

**le 24 octobre 2011**

## **CONSEIL DE PARIS**

### **Conseil Municipal**

#### **Extrait du registre des délibérations**

-----

**Séance des 17 et 18 octobre 2011**

**2011 DDEES 176** Modification des statuts de la régie à autonomie financière et personnalité morale chargée de la gestion de l'école des ingénieurs de la ville de Paris (EIVP).

**M. Jean-Louis MISSIKA, rapporteur.**

**Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Municipal,**

Vu les articles L.1412-2, L.2221-1 et suivants et les articles R. 2221-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, relatifs à la création et à la gestion des régies à autonomie financière et à personnalité morale ;

Vu les délibérations 2005 DASSCO 2005 n° 146-1, 146-2 et 146-3 en date des 11 et 12 juillet 2005 par lesquelles est créée la régie à autonomie financière et personnalité morale chargée de la gestion de l'école des ingénieurs de la ville de Paris (EIVP) et sont approuvés ses statuts ;

Vu la délibération 2005 DASSCO 213 transférant à la régie EIVP à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006 la gestion des services publics correspondants aux missions dévolues à l'école des ingénieurs de la ville de Paris (EIVP), jusqu'alors administrée en régie directe ;

Vu le projet en délibération en date du 4 octobre 2011, par lequel M. le Maire de Paris lui propose de modifier les statuts de la régie à autonomie financière et personnalité morale chargée de la gestion de l'école des ingénieurs de la ville de Paris (EIVP) ;

Vu l'avis favorable du Conseil d'Administration de l'EIVP dans sa séance du 24 juin 2011 ;

Sur le rapport présenté par M. Jean-Louis MISSIKA, au nom de la 2<sup>ème</sup> commission,

Délibère :

Article 1 : L'alinéa premier de l'article 26 des statuts de la régie à autonomie financière et personnalité morale chargée de la gestion de l'école des ingénieurs de la ville de Paris (EIVP), approuvés par délibération du conseil municipal en date des 11 et 12 juillet 2005 est modifié comme suit :

« Article 26 : admission par concours.

Pour l'accès par concours à la formation initiale d'ingénieur, le recrutement des élèves fonctionnaires et civils en première année se fait conformément aux dispositions du statut particulier des ingénieurs des travaux de la Ville de Paris, les épreuves étant organisées par l'EIVP dans le cadre d'une convention entre la Ville de Paris et l'EIVP. »

Article 2 : Les dispositions de l'article 8 des statuts de la régie à autonomie financière et personnalité morale chargée de la gestion de l'école des ingénieurs de la ville de Paris (EIVP), approuvés par délibération du conseil municipal en date des 11 et 12 juillet 2005 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 8 : Le Conseil d'administration :

Le Conseil d'administration est composé de 15 membres désignés, ainsi que leurs suppléants, par le Conseil de Paris sur proposition du Maire après chaque renouvellement général de cette Assemblée. Il comprend trois collèges :

- un collège élu avec 8 Conseillers de Paris, dont l'adjoint au Maire en charge de l'enseignement supérieur
- un collège de 5 représentants d'organismes extérieurs désignés pour 6 ans parmi lesquels
  - le directeur de l'enseignement supérieur du Ministère en charge de l'Enseignement Supérieur ou son représentant,
  - un membre, ou son suppléant, désignés par l'association des anciens élèves et n'étant pas agents de la Ville de Paris,
  - 3 membres, ou leurs suppléants, désignés parmi des responsables techniques de collectivités territoriales et d'entreprises intervenant dans le domaine du Génie Urbain.
- un collège étudiant avec deux représentants élus, ou leurs suppléants, des élèves non fonctionnaires de la Ville de Paris. Les modalités de désignation de ces représentants et de leurs suppléants sont fixées dans le règlement intérieur de l'Ecole.

En outre, un groupe d'experts composés d'un représentant des personnels administratifs et techniques, de deux représentants élus du corps enseignant et de trois représentants élus des élèves (un par année de scolarité) est invité à participer aux travaux du Conseil d'administration. »